



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-105

PUBLIÉ LE 21 AOÛT 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-05-06-003 - 2019-020 MAS HENRI GASTAUT (3 pages)	Page 6
R93-2019-07-31-007 - 2019-032 EXT 6 PL EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS (3 pages)	Page 10
R93-2019-07-31-008 - 2019-035 ext SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS (3 pages)	Page 14

ARS 05

R93-2019-01-01-003 - Habilitation CV CLAT 2019 Briançon (2 pages)	Page 18
R93-2019-01-01-002 - Habilitation CV Embrun 2019 (3 pages)	Page 21

ARS PACA

R93-2019-07-24-014 - 04 - CH DIGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 25
R93-2019-07-24-015 - 04 - CH MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 28
R93-2019-07-24-016 - 05 - CH EMBRUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 31
R93-2019-07-24-017 - 05 - CH ESCARTONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 34
R93-2019-07-24-018 - 05 - CHICAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 37
R93-2019-07-24-019 - 06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 40
R93-2019-07-24-020 - 06 - CH CANNES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 43
R93-2019-07-24-021 - 06 - CH GRASSE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 46
R93-2019-07-24-010 - 06 - CH LA PALMOSA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 49
R93-2019-07-24-011 - 06 - CHU NICE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 52

R93-2019-07-24-012 - 06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 55
R93-2019-07-24-013 - 13 - APHM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 58
R93-2019-07-24-026 - 13 - CH AIX PERTUIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 61
R93-2019-07-24-027 - 13 - CH AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 64
R93-2019-07-24-028 - 13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 67
R93-2019-07-24-029 - 13 - CH LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 70
R93-2019-07-24-030 - 13 - CH LES RAYETTES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 73
R93-2019-07-24-031 - 13 - CH SALON DE PROVENCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 76
R93-2019-07-24-032 - 13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 79
R93-2019-07-24-033 - 83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 82
R93-2019-07-24-022 - 83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 85
R93-2019-07-24-023 - 83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 88
R93-2019-07-24-024 - 83 - CH ST TROPEZ - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 91
R93-2019-07-24-025 - 83 - CHI FREJUS ST RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 94

R93-2019-07-24-039 - 83 - CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 97
R93-2019-07-24-040 - 84 - CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 100
R93-2019-07-24-041 - 84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 103
R93-2019-07-24-034 - 84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 106
R93-2019-07-24-035 - 84 - CH LOUIS GIORGI - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 109
R93-2019-07-24-036 - 84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 112
R93-2019-07-24-037 - 84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 115
R93-2019-07-24-038 - 84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019 (2 pages)	Page 118
R93-2019-08-06-001 - DECISION N° 2019-GHT07-56 P APPROBATION AV 3 CC GHT 04 (7 pages)	Page 121
DRAAF PACA	
R93-2019-08-19-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Adrien CHAMPENOIRE 06260 LA PENNE (3 pages)	Page 129
R93-2019-08-19-003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Sylvain DEJARDIN 06910 LE MAS-1 (2 pages)	Page 133
R93-2019-08-19-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE CAMPI 06540 SAORGE-1 (3 pages)	Page 136
DRAC PACA	
R93-2019-07-30-019 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de Luppé à Arles (Bouches-du-Rhône) (3 pages)	Page 140
SGAR PACA	
R93-2019-08-14-002 - ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE SOCIETE NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA (7 pages)	Page 144
R93-2019-08-14-005 - ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE AUTOCARS TELLESCHI (7 pages)	Page 152

R93-2019-08-14-004 - ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE RUBANS BLEUS PASTOURET (7 pages)	Page 160
R93-2019-08-14-003 - ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE TRANSDEV ALPES MARITIMES (6 pages)	Page 168
R93-2019-08-14-001 - ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions administratives à l'encontre de la SOCIETE VT CALL HOLDING (5 pages)	Page 175

ARS

R93-2019-05-06-003

2019-020 MAS HENRI GASTAUT

Réf : DOMS-0719-9957-D
DOMS/DPH-PDS/DD13-N°2019-020

Décision portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes atteints d'épilepsie sévère dans le département des Bouches-du-Rhône de 36 places, gérée par l'association régionale pour l'intégration (ARI) par

- Autorisation de transformation partielle de l'autorisation de l'activité de soins de médecine détenue par l'hôpital Henri Gastaut en une Mas de 18 places
- Autorisation d'extension de 18 places

FINESS EJ : 13 080 403 2

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants,

Vu le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2014-2018

Vu le schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 13 juillet 2018 ;

Vu le courrier DGOS/DSS/DGCS du 19 février 2015 portant validation de l'opération de fongibilité de la MAS Henri Gastaut

Vu le dossier déposé par l'association régionale pour intégration (ARI) le 06/11/2018 en vue de la création d'une Maison d'Accueil Spécialisée de 36 places dont 24 en internat, 3 en accueil temporaire et 9 en accueil de jour dans le cadre d'une opération de conversion au titre de la fongibilité, et du schéma handicaps rares de l'activité de soins de l'hôpital Henri Gastaut en MAS pour personnes atteintes d'épilepsie sévère pharmaco résistante.

Vu l'avenant au contrat pluriannuel d'objectif et de moyens n° 2 du 02/05/2019 entre l'association régionale pour l'intégration (ARI) et l'ARS PACA ;



Vu l'avis favorable de la commission d'information et de sélection d'appel à projet émis en sa séance du 06 décembre 2018 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et orientations du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur et qu'il répond à des besoins identifiés sur le territoire ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les orientations du programme interdépartemental de l'accompagnement et de l'autonomie 2018-2021 du 13 juillet 2018 ;

Considérant que le projet présenté vise à pallier l'inadéquation de la prise en charge actuelle et apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes accueillies ;

Considérant que le promoteur dispose d'une expertise rare dans le domaine de l'épilepsie sévère conférant à l'établissement une fonction de conseil aux autres structures de la région ;

Considérant que l'extension de 18 places n'excède pas les 100% de la capacité initiale elle-même de 18 places ;

Considérant donc qu'en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé, l'intérêt général et les circonstances locales justifient en l'espèce de déroger au seuil d'extension prévu à l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles et ainsi de ne pas recourir à la procédure d'appel à projet ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Décide

Article 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association régionale pour intégration (ARI) (N° FINESS EJ: 13 080 403 2) en vue de la transformation partielle de l'activité de soins de médecine détenue par l'hôpital Henri Gastaut, en une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) pour adultes atteints d'épilepsie sévère dans le département des Bouches-du-Rhône de 18 places.

Article 2 : L'autorisation d'extension de 18 places de la Maison d'accueil spécialisée est accordée à l'association régionale pour intégration (ARI) (N° FINESS EJ: 13 080 403 2) ;

Article 3 : La capacité totale de la MAS «Henri Gastaut» est fixée à 36 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 4 : Les caractéristiques de la MAS sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : **[255] Maison d'accueil spécialisée**

Pour 24 places

Code catégorie discipline : **[964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées**

Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
Code catégorie clientèle : [620] Épilepsie

Pour 9 places

Code catégorie discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé
d'équipement personnes handicapées
Code type d'activité : [21] Accueil de jour
Code catégorie clientèle : [620] Épilepsie

Pour 3 places

Code catégorie discipline : [964] Accueil et accompagnement spécialisé
d'équipement personnes handicapées
Code type d'activité : [40] Accueil temporaire avec Hébergement
Code catégorie clientèle : [620] Épilepsie

Article 5 : A aucun moment la capacité de la MAS «Henri Gastaut» ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente décision.

L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture de l'établissement au public dans un délai de 4 ans à compter de la notification de la présente décision.

L'ouverture de la structure est subordonnée à une visite de conformité dans les conditions prévues à l'article D313-11 du code l'action sociale et des familles ;

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Fait à Marseille, le 06/05/2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS

R93-2019-07-31-007

2019-032 EXT 6 PL EEAP LES JARDINS
D'ASCLEPIOS

Réf : DD83-0719-8771-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N° 2019-032

Décision portant extension de 6 places de l'EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS
Sise 261 rue Jean Giono - 83600 FREJUS
N°FINESS EJ 83 021 001 9
N°FINESS ET 83 002 074 9

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L 1431-1 et suivants ;

Vu le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;

Vu le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles D312-83 à 312.86 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des établissements pour enfants ou adolescents polyhandicapés ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2018-2021 ;

Vu la décision 2014-050 autorisant la création de 8 places d'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés par transformation de places de service de soins et d'aide à domicile (SSAD) Les Jardins d'Asclépios domicilié à Fréjus (finess : 830017984) ;

Vu la décision n° DOMS/DPH-PDS n° 2017-031 autorisant l'extension d'une place à l'établissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés (EEAP) Les Jardins d'Asclepios ;

Vu la décision portant modification d'agrément du SESSAD Les Jardins d'Asclepios en date du 8 juin 2018 ;

Vu la note d'intention du directeur de l'association APAJH relative à la présentation du projet de transformation et d'extension de l'EEAP/SSAD « Les Jardins d'Asclepios » à Fréjus ;



Considérant les crédits inscrits dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de 2019 autorisant l'extension de 3 places en semi-internat et 3 places en accueil temporaire de l'EEAP « Les Jardins d'Asclépios » de Fréjus pour enfants de 3 à 18 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que le projet d'extension de 6 places destinées à des enfants polyhandicapés ou, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du délégué départemental du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation de l'extension de 6 places de l'EEAP « Les Jardins d'Asclépios » de Fréjus dont 3 places en accueil temporaire avec hébergement est accordée à l'association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH) portant une nouvelle capacité totale de 15 places pour enfants de 3 à 18 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés.

Article 2 : L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- **Entité juridique (EJ): l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**
 - FINESS EJ : 83 021 001 9
 - Adresse : 1617 Vieux Chemin Ste Musse -83100-Toulon
 - N° SIREN : 311 232 763

- **Entité établissement (ET) : EEAP les jardins d'Asclépios**
 - FINESS établissement (ET) : 83 002 074 9
 - Adresse : 261 rue Jean Giono -83600- Fréjus
 - Code catégorie : **188** (EEAP)
 - Code discipline d'équipement : **844** Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
 - Code mode fonctionnement : **11** Hébergement complet internat (12 places)
 - Code mode fonctionnement : **40** Accueil temporaire avec hébergement (3 places)
 - Code clientèle : **500** Polyhandicap
 - Age : de 3 à 18 ans

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 23 octobre 2014.

Article 5 : Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

31 JUIL. 2019

La directrice adjointe de l'offre médico-sociale


Lydie RENARD

ARS

R93-2019-07-31-008

2019-035 ext SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS

Réf : DD83-0719-8770-D
DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2019 - 035

Décision portant extension de 2 places du SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS
Sise 261 rue Jean Giono - 83600 FREJUS
N°FINESS EJ 83 021 001 9
N°FINESS ET 83 001 798 4

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

- Vu** le code de la Sécurité Sociale, et notamment son article L 1431-1 et suivants ;
- Vu** le code de la Sécurité Sociale et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;
- Vu** le code de la Santé Publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;
- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.313-1, L.313-3, L.313-4, ainsi que les articles L.313-6 et D.313-11 à D.313-14 relatifs à la visite de conformité ;
- Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du CASF ;
- Vu** le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n°2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les articles D 312.11 à 312.40 et les articles D 312.55 à 312.59 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté régional du 20 juillet 1993 relatif à la création d'un service de soins et d'aide à domicile (SSAD) de 6 places pour garçons et filles de la naissance à 10 ans, polyhandicapés à Fréjus;
- Vu** la décision DOMS/DPH-PDS/DD83 N°2018-018 accordant l'extention de 2 places du SESSAD « Les Jardins d'Asclépios de Fréjus portant une nouvelle capacité totale de 6 places pour enfants de 3 à 16 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés ».
- Vu** la décision DOMS/SPH-PDS 2016-050 de renouvellement d'autorisation du SESSAD Les Jardins d'Asclépios de Fréjus d'une capacité de 4 places en date du 14/10/2016 ;
- Vu** la décision portant modification d'agrément du SESSAD les jardins d'Asclépios en date du 8 juin 2018 ;



Considérant les crédits inscrits dans le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de 2019 autorisant l'extension de 2 places du SESSAD « Les Jardins d'Asclépios de Fréjus pour enfants de 3 à 18 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que, de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que la demande répond aux besoins médico-sociaux des personnes handicapées dans le département du Var ;

Considérant que le projet d'extension de 2 places destinées à des enfants polyhandicapés ou, présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés présente un cout de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale ;

Sur proposition du délégué départemental du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 :

L'autorisation de l'extension de 2 places du SESSAD les jardins d'Asclépios de Fréjus est accordée portant une nouvelle capacité totale de 8 places pour enfants **de 3 à 18 ans présentant un polyhandicap ou une déficience motrice avec ou sans troubles associés** ».

Article 2 :

L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) est répertorié avec les caractéristiques suivantes :

- **Entité juridique (EJ): l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)**
- FINESS EJ : 83 021 001 9
- Adresse : 1617 Vieux Chemin Ste Musse -83100-Toulon
- N° SIREN : 311 232 763

- **Entité établissement (ET) : SESSAD les jardins d'Asclépios**
- FINESS établissement (ET) : 83 001 798 4
- Adresse : 261 rue Jean Giono -83600- Fréjus
- Code catégorie : 182 (SESSAD)
- Code discipline d'équipement : [844] Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques
- Code mode fonctionnement : [16] Prestation en milieu ordinaire
- Code clientèle : [500] polyhandicaps
- Capacité : **8 places**
- Tranche d'âge : 3-18 ans

Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible

par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 4 :

La validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 03 janvier 2017.

Article 5 :

Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé du Var est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille,

3 1 JUL. 2019

La directrice adjointe de l'offre médico-sociale


Lydie RENARD

ARS 05

R93-2019-01-01-003

Habilitation CV CLAT 2019 Briançon

Renouvellement de la désignation du Centre Hospitalier de Briançon, aux fins d'assurer la réalisation des vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique, et la lutte contre la tuberculose.

Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service prévention promotion de la santé

Réf : DD05-0719-9359-D

DECISION N°
PORTANT RENOUELEMENT DE LA DESIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BRIANÇON,
AUX FINS D'ASSURER LA REALISATION DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES PORTEES
SUR LE TABLEAU SYNOPTIQUE DU CALENDRIER VACCINAL ANNUEL
PREVU PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE, ET LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 3112-23 D3112-13 et D3112-39.
- VU** le Plan régional de santé PACA 2018-2023.
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004, consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles ;
- VU** la Loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005, consolidée au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles.
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique



VU la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/ DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements ;

Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement mises en œuvre par le Centre Hospitalier de Briançon sont conformes à la réglementation définies pour cette activité.

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par l'établissement hospitalier.

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'ARS Paca.

DECIDE

Article 1 :

le Centre Hospitalier de Briançon est habilité pour réaliser les vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique

Cette habilitation prend effet à partir **du 1^{er} janvier 2019**.

Article 2 : l'équipe du Centre Hospitalier précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

Article 3 : le financement de ce site réalisant des actions de prévention et de dépistage sera assuré dans le cadre d'une convention passée par le directeur de l'ARS et la structure habilitée sur la base d'un dossier financier fourni par l'opérateur.

Article 4 : pour chacune de ces activités, le Centre Hospitalier de Briançon est tenu de fournir annuellement à l'ARS PACA, délégation départementale 05, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

Article 5 : le Centre Hospitalier de Briançon est habilité pour **une durée de trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret du 189 décembre 2005, le DGARS met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille suivant sa publication

Article 7 : la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

- 1 JAN. 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS 05

R93-2019-01-01-002

Habilitation CV Embrun 2019

*PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DESIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
D'EMBRUN AUX FINS D'ASSURER LA REALISATION DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES
PORTEES SUR LE TABLEAU SYNOPTIQUE DU CALENDRIER VACCINAL ANNUEL
PREVU PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE*

Délégation départementale des Hautes-Alpes
Service prévention promotion de la santé

Réf : DD05-0719-9355-D

DECISION N°
PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA DESIGNATION DU CENTRE HOSPITALIER DE
D'EMBRUN AUX FINS D'ASSURER LA REALISATION DES VACCINATIONS OBLIGATOIRES
PORTEES SUR LE TABLEAU SYNOPTIQUE DU CALENDRIER VACCINAL ANNUEL
PREVU PAR LE CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles D 3112-23 D3112-13 et D3112-39
- VU** le Plan régional de santé PACA 2018-2023
- VU** la loi 2004-809 du 13 août 2004, consolidée au 1^{er} janvier 2010 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 71 qui prévoit la recentralisation des actions de santé en matière de dépistage des cancers, des vaccinations, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- VU** la Loi n° 2009 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n°2005-1608 du 19 décembre 2005, consolidée au 1^{er} janvier 2006, relatif à l'habilitation des établissements et organismes pour les vaccinations et la lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 81, 83, 84 et 95 ;
- VU** l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu des dossiers accompagnant les demandes d'habilitation présentées en application des articles D. 3111-23, D. 3112-7, D. 3112-13 et D. 3121-39 du code de la santé publique
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019
- VU** la circulaire interministérielle DGS/SD5A/SD5C/SD6A/ DGCL n° 2005-342 du 18 juillet 2005 relative à la mise en œuvre de la recentralisation des activités de dépistage du cancer, de vaccination, de lutte contre la tuberculose, la lèpre et les infections sexuellement transmissibles et aux orientations pour la négociation des conventions permettant l'exercice de ces activités par les départements

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Délégation départementale des Hautes-Alpes – 5 rue des Silos
CS 60 003 – 05004 GAP Cédex

Standard : Tél 04.13.55.80.00 Site internet : <https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



Considérant que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement mises en œuvre par le Centre Hospitalier d'Embrun sont conformes à la réglementation définies pour cette activité

Considérant le dossier de demande de renouvellement déposé par l'établissement hospitalier

Sur proposition de la Déléguée Départementale des Hautes-Alpes de l'ARS Paca

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le Centre Hospitalier d'Embrun est habilité pour réaliser les vaccinations obligatoires portées sur le tableau synoptique du calendrier vaccinal annuel prévu par le Code de la Santé Publique

Cette habilitation prend effet à partir **du 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 2 :

L'équipe du Centre Hospitalier précité s'engage à réaliser ces actions en respectant les modalités d'exécution et les moyens mis en œuvre, conformément au décret fixant le contenu des dossiers accompagnant la demande d'habilitation.

ARTICLE 3 :

Le financement de ce site réalisant des actions de prévention et de dépistage sera assuré dans le cadre d'une convention passée par le directeur de l'ARS et la structure habilitée sur la base d'un dossier financier fourni par l'opérateur.

ARTICLE 4 :

Pour chacune de ces activités, le Centre Hospitalier d'Embrun est tenu de fournir annuellement à l'ARS PACA, délégation départementale 05, un rapport d'activité et de performance conforme au modèle fixé par arrêté.

ARTICLE 5 :

Le Centre Hospitalier d'Embrun est habilité pour **une durée de trois ans** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Si les modalités de fonctionnement ne sont pas conformes au décret du 189 décembre 2005, le DGARS met en demeure l'établissement habilité de s'y conformer. En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers l'habilitation peut être suspendue ou retirée.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille suivant sa publication

ARTICLE 7 :

La Délégue Départementale des Hautes-Alpes de l'Agence Régionale de la Santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le – 1 JAN. 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégué,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-014

04 - CH DIGNE -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052406

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH DIGNE

FINESS 1 : 040788879

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DIGNE

pour l'exercice 2019 est fixé à : 28 622 405 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences 1 269 877 euros

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes 0 euros

Forfait annuel Greffes 0 euros

Forfait Activité Isolée 630 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général 2 931 822 euros

Aide à la Contractualisation 117 156 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 66 122 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 25822 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR 0 euros

Aide à la Contractualisation SSR 0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE 23 673 550 euros

Dotation annuelle de financement SSR 0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -105 825 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché,
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-015

04 - CH MANOSQUE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052403

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH DE MANOSQUE

FINESS 1 : 040780215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DE MANOSQUE

pour l'exercice 2019 est fixé à : 5 760 065 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 086 337 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	540 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 024 471 euros
Aide à la Contractualisation	1 197 264 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 59 439 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 22789 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 911 993 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-016

05 - CH EMBRUN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052409

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH EMBRUN

FINESS 1 : 050000124

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH EMBRUN

pour l'exercice 2019 est fixé à : **4 432 453 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	730 000 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	200 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **243 380 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	16 385 euros
Aide à la Contractualisation	31 894 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **31 894 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 21113 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	2 265 336

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **26 215 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **945 458 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

**Pour le Directeur général, empêché ;
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins ;**

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-017

05 - CH ESCARTONS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052408

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH ESCARTONS

FINESS 1 : 050000116

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CH ESCARTONS

pour l'exercice 2019 est fixé à : 7 925 699 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 269 876 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	840 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 051 179 euros
Aide à la Contractualisation	53 358 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 26 759 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	3 644 982 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -9 997 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 1 066 304 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché :
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

ARS PACA

R93-2019-07-24-018

05 - CHICAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052410

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHICAS

FINESS 1 : 050002948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHICAS

pour l'exercice 2019 est fixé à : **17 126 816 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	3 356 213 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	184 510 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **384 209 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	4 890 120 euros
Aide à la Contractualisation	3 503 857 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **293 406 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 50000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	1 148 euros
Aide à la Contractualisation SSR	58 891 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **8 413 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	3 490 754

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-8 828 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 257 114 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-019

06 - CH ANTIBES JUAN LES PINS- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052424

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH D'ANTIBES JUAN LES PINS

FINESS 1 : 060780954

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH D'ANTIBES JUAN LES PINS

pour l'exercice 2019 est fixé à : 21 429 094 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	3 066 090 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	212 230 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 212 318 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 584 112 euros
Aide à la Contractualisation	494 211 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 79 374 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 20000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	13 451 324 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 871 219 euros

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -55 803 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 537 590 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-020

06 - CH CANNES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052425

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH DE CANNES SIMONE VEIL

FINESS 1 : 060780988

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DE CANNES SIMONE VEIL

pour l'exercice 2019 est fixé à : 23 328 249 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	3 392 674 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	174 510 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 157 627 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 941 529 euros
Aide à la Contractualisation	124 553 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 92 222 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 15000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	12 510 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 787 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	14 141 103 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 829 181

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -73 564 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 1 554 562 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-021

06 - CH GRASSE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052420

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au **CH GRASSE**

FINESS 1 : 060780897

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH GRASSE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **16 145 205 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 902 798 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **271 160 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 241 242 euros
Aide à la Contractualisation	131 833 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **64 840 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 15000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	3 725 euros
Aide à la Contractualisation SSR	6 873 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **981 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	6 348 136 euros
Dotation annuelle de financement SSR	2 394 649

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-35 265 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **844 789 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-010

06 - CH LA PALMOSA - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052427

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH LA PALMOSA

FINESS 1 : 060791761

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH LA PALMOSA

pour l'exercice 2019 est fixé à : **8 926 075 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 269 876 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **441 958 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	995 691 euros
Aide à la Contractualisation	41 411 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **23 440 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	6 013 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **859 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	5 232 776

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-10 330 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **938 350 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêche
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-011

06 - CHU NICE -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052426

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHU DE NICE

FINESS 1 : 060785011

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHU DE NICE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **110 849 466 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	5 678 765 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	510 830 euros
Forfait annuel Greffes	1 439 447 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **2 119 241 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	54 664 446 euros
Aide à la Contractualisation	13 011 554 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 231 251 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 50000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	34 239 euros
Aide à la Contractualisation SSR	135 583 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 19 369 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	12 406 438 euros
Dotation annuelle de financement SSR	18 161 575 euros

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -41 865 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **2 687 348 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-012

06 - HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL
- Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052423

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

aux HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

FINESS 1 : 060780947

FINESS 2 : 060800174

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

HOPITAUX PEDIATRIQUES NICE CHU LENVAL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **18 619 544 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	3 555 967 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	55 000 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **0 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	864 962 euros
Aide à la Contractualisation	208 749 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 187 180 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	13 934 866 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -22 898 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

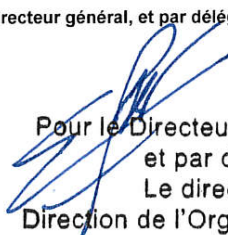
Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-013

13 - APHM - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052447

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

à l' ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE

FINESS 1 : 130786049

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

ASSISTANCE PUBLIQUE- HOPITAUX DE MARSEILLE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **253 182 245 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	15 766 419 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	695 830 euros
Forfait annuel Greffes	2 502 650 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **624 162 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	152 160 711 euros
Aide à la Contractualisation	16 059 907 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **1 408 483 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 148997 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	69 524 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	60 220 466 euros
Dotation annuelle de financement SSR	5 082 576 euros

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-271 442 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

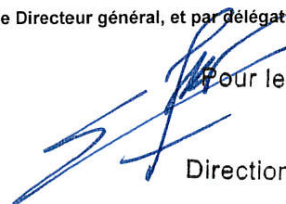
Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-026

13 - CH AIX PERTUIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052434

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH pays d'AIX - CHI AIX-PERTUIS

FINESS 1 : 130041916

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH pays d'AIX - CHI AIX-PERTUIS

pour l'exercice 2019 est fixé à : **26 336 936 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	4 662 551 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	230 710 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **862 620 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	8 300 661 euros
Aide à la Contractualisation	700 775 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 295 982 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 123651 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	14 754 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	7 879 128

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -25 743 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **3 685 737 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-027

13 - CH AUBAGNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052440

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH D'AUBAGNE

FINESS 1 : 130781446

FINESS 2 : 130000565

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH D'AUBAGNE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **8 705 086 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 412 921 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **227 828 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	2 323 668 euros
Aide à la Contractualisation	89 975 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 53 615 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 10000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	850 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 850 000 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 850000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 966 040

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -7 314 €

Unités de soins de longue durée

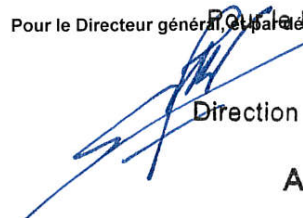
Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **834 654 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation,

Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-028

13 - CH JOSEPH IMBERT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052449

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH JOSEPH IMBERT

FINESS 1 : 130789274

FINESS 2 : 130002827

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CH JOSEPH IMBERT

pour l'exercice 2019 est fixé à : 21 646 708 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	61 910 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 300 275 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 718 248 euros
Aide à la Contractualisation	337 922 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 119 090 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 69329 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	7 659 euros
Aide à la Contractualisation SSR	1 154 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 164 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	11 618 112 euros
Dotation annuelle de financement SSR	3 351 799

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 457 143 €

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD non concerné euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-029

13 - CH LA CIOTAT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052445

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH DE LA CIOTAT

FINESS 1 : 130785512

FINESS 2 : 130002215

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DE LA CIOTAT

pour l'exercice 2019 est fixé à : **2 168 929 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 923 045 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **0 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	130 074 euros
Aide à la Contractualisation	115 810 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **20 368 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

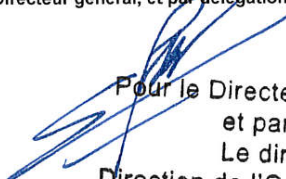
Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation,


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-030

13 - CH LES RAYETTES - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052450

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au **CH LES RAYETTES**

FINESS 1 : 130789316

FINESS 2 : 130002835

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH LES RAYETTES

pour l'exercice 2019 est fixé à : **29 347 920 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	3 066 090 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **314 882 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **31 786 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	2 834 651 euros
Aide à la Contractualisation	119 726 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **72 754 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 20000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	2 285 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	19 545 323 euros
Dotation annuelle de financement SSR	2 502 349

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-70 985 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

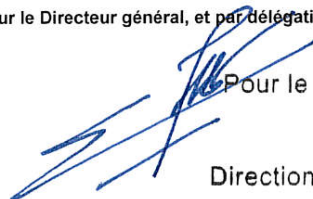
Dotation annuelle de financement USLD **930 828 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

ARS PACA

R93-2019-07-24-031

13 - CH SALON DE PROVENCE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052441

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH SALON DE PROVENCE

FINESS 1 : 130782634

FINESS 2 : 130001225

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH SALON DE PROVENCE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **9 207 370 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 412 921 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **216 818 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	3 569 611 euros
Aide à la Contractualisation	195 853 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **137 544 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 99197 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	2 717 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 830 283

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-7 005 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **979 167 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-032

**13 - HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUES -
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs
aux dotations et forfaits annuels pris en charge par
l'assurance maladie et versés pour l'année 2019**



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052433

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au HP DES PORTES DE CAMARGUES

FINESS 1 : 130028228

FINESS 2 : 130001258

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
HP DES PORTES DE CAMARGUES

pour l'exercice 2019 est fixé à : **6 973 956 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	0 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **439 941 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	0 euros
Aide à la Contractualisation	0 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	364 344 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **352 049 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 350000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	5 343 460

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-19 914 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **826 211 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché,
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-033

83 - CH DRAGUIGNAN - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052453

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH DRAGUIGNAN

FINESS 1 : 830100525

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH DRAGUIGNAN

pour l'exercice 2019 est fixé à : **16 143 587 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 086 337 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	100 710 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **57 915 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	2 898 392 euros
Aide à la Contractualisation	139 918 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **101 358 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 50000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	4 654 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **664 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	9 367 435 euros
Dotation annuelle de financement SSR	518 982

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-38 995 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **969 244 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-022

83 - CH JEAN MARCEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052452

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au **CH JEAN MARCEL**

FINESS 1 : 830100517

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :
CH JEAN MARCEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : 7 912 743 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 923 045 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 210 445 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 638 017 euros
Aide à la Contractualisation	81 081 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 46 284 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	1 000 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 1 000 000 €

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 625 631

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -7 449 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

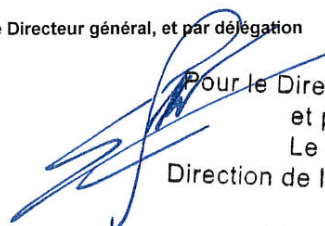
Dotation annuelle de financement USLD 1 434 524 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins:

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-023

83 - CH MARIE JOSEE TREFFOT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052454

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH MARIE JOSE TREFFOT

FINESS 1 : 830100533

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH MARIE JOSE TREFFOT

pour l'exercice 2019 est fixé à : **5 834 846 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **193 995 euros**

Considérant le maintien à titre exceptionnelle de la DMA Théorique fixée à l'ouverture de la structure basée sur le casemix de Ste Marie des anges.

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 590 718 euros
Aide à la Contractualisation	93 857 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **52 201 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	500 000 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **500 000 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation SSR intègre un soutien en crédits non reconductibles de 500000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 206 647

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-3 654 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

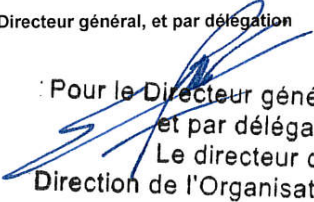
Dotation annuelle de financement USLD **non concerné** euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


: Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-024

83 - CH ST TROPEZ -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052456

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH SAINT TROPEZ

FINESS 1 : 830100590

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH SAINT TROPEZ

pour l'exercice 2019 est fixé à : 4 343 263 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 759 753 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 012 371 euros
Aide à la Contractualisation	418 673 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 392 562 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 350000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :


Dotation annuelle de financement USLD 1 152 466 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

ARS PACA

R93-2019-07-24-025

83 - CHI FREJUS ST RAPHAEL - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052455

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

FINESS 1 : 830100566

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI DE FREJUS SAINT RAPHAEL

pour l'exercice 2019 est fixé à : **22 493 701 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	2 249 629 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	229 510 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **220 947 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 832 951 euros
Aide à la Contractualisation	137 631 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **106 801 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 50000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	18 962 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **2 708 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	14 634 512 euros
Dotation annuelle de financement SSR	2 034 876

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **951 704 €**

Le montant de la dotation annuelle de financement Psychiatrie intègre un soutien en crédits non reconductibles de 1000000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 134 683 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêche
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-039

83 - CHI TOULON LA SEYNE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052457

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHI TOULON LA SEYNE

FINESS 1: 830100616

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI TOULON LA SEYNE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **78 256 565 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	5 805 596 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	596 030 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **1 029 862 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	13 626 694 euros
Aide à la Contractualisation	11 855 334 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **297 474 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 83887 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	68 797 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **9 828 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	32 788 101 euros
Dotation annuelle de financement SSR	10 788 852 euros

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-153 353 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **1 697 299 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-040

84 - CH APT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052459

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH APT

FINESS 1 : 84000012

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants, L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH APT

pour l'exercice 2019 est fixé à : **4 186 538 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	943 292 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **227 607 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	183 092 euros
Aide à la Contractualisation	35 979 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **18 928 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 512 769

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-6 185 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :


Dotation annuelle de financement USLD **1 283 799 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-041

84 - CH CARPENTRAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052460

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH CARPENTRAS

FINESS 1 : 84000046

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH CARPENTRAS

pour l'exercice 2019 est fixé à : 4 196 677 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 923 045 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 0 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 358 387 euros
Aide à la Contractualisation	75 468 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 43 413 €

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	0

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

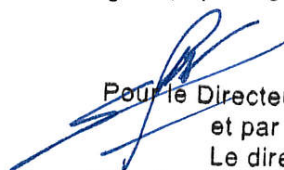
Dotation annuelle de financement USLD 839 777 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-034

84 - CH HENRI DUFFAUT - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052469

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au **CH HENRI DUFFAUT**

FINESS 1 : 840006597

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH HENRI DUFFAUT

pour l'exercice 2019 est fixé à : 29 770 989 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	6 658 518 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	478 430 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 838 426 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 16 490 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	10 285 798 euros
Aide à la Contractualisation	2 805 476 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 237 245 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 105504 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	347 euros
Aide à la Contractualisation SSR	20 083 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 2 869 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	6 772 982

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -27 220 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD 1 894 439 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-035

84 - CH LOUIS GIORGI -Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052463

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH LOUIS GIORGI

FINESS 1 : 840000087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH LOUIS GIORGI

pour l'exercice 2019 est fixé à : **7 063 829 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 923 045 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **205 626 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 880 413 euros
Aide à la Contractualisation	441 156 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **77 421 €**

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 20000 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	3 089 euros
Aide à la Contractualisation SSR	7 091 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **1 013 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 764 986

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-3 073 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **838 423 euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délai d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-036

84 - CH VAISON LA ROMAINE - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052465

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH VAISON LA ROMAINE

FINESS 1 : 840000111

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH VAISON LA ROMAINE

pour l'exercice 2019 est fixé à : **2 945 568 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	730 000 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **214 654 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	18 868 euros
Aide à la Contractualisation	22 861 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **18 919 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	7 031 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **1 004 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 952 154

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-6 590 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **non concerné euros**

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-037

84 - CH VALREAS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052466

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CH VALREAS

FINESS 1 : 840000129

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CH VALREAS

pour l'exercice 2019 est fixé à : **2 903 038 euros**

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	943 292 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	100 000 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique **186 123 euros**

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique **0 euros**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	92 734 euros
Aide à la Contractualisation	12 522 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **10 684 €**

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	0 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	1 568 367

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **-1 250 €**

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :

Dotation annuelle de financement USLD **non concerné** euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : **0 €**

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation



Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins,

Ahmed EL-BAHRI

ARS PACA

R93-2019-07-24-038

84 - CHI CAVAILLON LAURIS - Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019



Références à rappeler : ARS / DOS/ DOH-SRF- 19052468

Marseille, le 24 juillet 2019

ARRETE

modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2019

au CHI CAVAILLON LAURIS

FINESS 1 : 840004659

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

- VU Le code de la sécurité sociale modifié, et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13,L.162-22-14, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique modifié notamment ses articles L.6145-1 et suivants,L.1435-8, R.1435-16, L.1435-11, R.1435-36, R.6145-10 et suivants ;
- VU La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU Le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;
- VU La loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;
- VU Le décret n.2018-130 du 23 février 2018 relatif à la prise en compte d'allègements fiscaux et sociaux dans les tarifs des établissements de santé ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 portant détermination pour 2019 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 4 mars 2015 relatif au financement des activités de soins répondant à des critères d'isolement géographique ;
- VU L'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU L'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 2019 fixant, pour l'année 2019, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie et versés à :

CHI CAVAILLON LAURIS

pour l'exercice 2019 est fixé à : 9 001 909 euros

et se décompose comme suit :

Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel Urgences	1 433 168 euros
Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	0 euros
Forfait annuel Greffes	0 euros
Forfait Activité Isolée	0 euros

Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait "part activité" de DMA SSR théorique 497 151 euros

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, comme suit :

Forfait ACE SSR théorique 0 euros

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	1 267 834 euros
Aide à la Contractualisation	98 985 euros

La dotation MIGAC intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 77 013 €

Le montant de l'aide à la contractualisation intègre un soutien en crédits non reconductibles de 43011 € notifié par le présent arrêté à verser en une seule fois.

Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général SSR	8 938 euros
Aide à la Contractualisation SSR	0 euros

La dotation MIGAC SSR intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE	0 euros
Dotation annuelle de financement SSR	4 799 797

La dotation annuelle de financement (DAF) intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : -10 707 €

Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnées à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, comme suit :


Dotation annuelle de financement USLD 896 036 euros

La dotation annuelle de financement USLD intègre des crédits non reconductibles à hauteur de : 0 €

ARTICLE 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être introduit dans le délais d'un mois à compter de sa notification à l'établissement auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon

ARTICLE 3 : Le Directeur Général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'établissement sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Directeur général, et par délégation


Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins.

ARS PACA

R93-2019-08-06-001

DECISION N° 2019-GHT07-56 P APPROBATION AV 3
CC GHT 04

Réf : DOS-0819-10260-D

**DECISION N° 2019-GHT07-56 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°3 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE « DES ALPES DE HAUTE PROVENCE »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté n° 2012DG/01/08 du 30 janvier 2012, modifié par l'arrêté N° 2013361-0001 du 27 décembre 2013 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant le schéma régional d'organisation des soins-projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-26 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence » en date du 1^{er} juillet 2016 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé 2018-2023 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2016GHT07-36 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant désignation de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT07-37 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence », en date du 12 juillet 2016 ;

VU la décision N°2016GHT12-81 portant approbation de l'avenant n°1 a la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence », en date du 27 décembre 2016 ;

VU la décision portant approbation de l'avenant n°2 a la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute-Provence », en date du 14 février 2017 ;

VU la concertation du 26 avril 2019 du directoire du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;



VU la concertation du 25 avril 2019 du directoire du Centre Hospitalier Louis Raffali, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 3 mai 2019 du directoire de l'EPS Vallée de la Blanche, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 24 avril 2019 du directoire de l'EPS Ducelia, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 14 mai 2019 du directoire de l'EPS de Riez, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 7 mai 2019 du directoire de l'EPS Saint Michel, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 7 mai 2019 du directoire de l'EPS Dieudonné Collomp, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la concertation du 27 février 2019 du directoire du Centre Hospitalier Pierre Groues, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 13 mai 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 14 mai 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 24 avril 2019 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Ducelia, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 02/2019 du 03 mai 2019 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Vallée de la Blanche, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 15 mai 2019 de la commission médicale d'établissement de l'EPS de Riez, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 07 mai 2019 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Saint Michel, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 7 mai 2019 de la commission médicale d'établissement de l'EPS Dieudonné Collomp, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 27 février 2019 de la commission médicale d'établissement du Centre Hospitalier Pierre Groues, relatif à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU les avis 19/01 du 02 mai et 19/03 du 13 mai 2019 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, (CTE du 02 mai 2019 reconvoqué conformément à l'article R6144-74 du CSP) ; relatifs à l'avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;



VU l'avis n° 19/01 du 15 mai 2019 du comité technique d'établissement du Centre Hospitalier Louis Raffali, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 24 avril 2019 du comité technique d'établissement de l'EPS Ducelia, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 11/2019 du 03 mai 2019 du comité technique d'établissement de l'EPS Vallée de la Blanche, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 14 mai 2019 du comité technique d'établissement de l'EPS de Riez, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 23 mai 2019 du comité technique d'établissement de l'EPS Saint Michel, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 10 mai 2019 du comité technique d'établissement de l'EPS Dieudonné Collomp, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 08 février 2019 du comité technique d'établissement de du Centre Hospitalier Pierre Groues, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 01/19 du 12 avril 2019 du comité technique d'établissement de l'EHPAD le Vallensoleillé, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 01/19 du 10 avril 2019 du comité technique d'établissement de l'EHPAD L'Epi Bleu, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis nH 9/01 du 23 avril 2019 du comité technique d'établissement de l'EHPAD Fernand Tardy, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 19 juin 2019 du comité technique d'établissement de l'EHPAD Lou Cigalou, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/03 du 27 mai 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques du Centre Hospitalier de Digne les Bains, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n°2/2019 du 21 mai 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'EPS Vallée de la Blanche, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 16 mai 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'EPS Saint Michel, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 16 mai 2019 de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques de l'EPS Dieudonné Collomp, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/02 du 17 mai 2019 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Digne- les-Bains, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 16 mai 2019 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Louis Raffali, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 24 avril 2019 du conseil de surveillance de l'EPS Ducelia, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/05 du 03 mai 2019 du conseil de surveillance de l'EPS Vallée de la Blanche, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 19/01 du 21 mai 2019 du conseil de surveillance de L'EPS de Riez, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 27 mai 2019 du conseil de surveillance de l'EPS Saint Michel, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis n° 2019/01 du 13 mai 2019 du conseil de surveillance de l'EPS Dieudonné Collomp, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU l'avis du 20 mai 2019 du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Pierre Groues, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la délibération n° 03/19042019 du 19 avril 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD L'Epi Bleu, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la délibération n° 06/19 du 2 mai 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD Le Valensoleillé, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la délibération n° 5/2019 du 23 avril 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD Fernand Tardy, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la délibération n° 02-2019 du 20 juin 2019 du conseil d'administration de l'EHPAD Lou Cigalou, relatif à avenant N° 3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des « Alpes de Haute Provence » ;

VU la demande, reçue le 8 juillet 2019, d'approbation de l'avenant n°3 à la convention constitutive conclu le 21 juin 2019 par les établissements : Centre Hospitalier de Digne-les-Bains, établissement public de santé Dieudonné Collomp, établissement public de santé Ducelia, établissement public de santé Vallée de la Blanche, établissement public de santé de Riez, établissement public de santé Saint Michel, Centre Hospitalier Louis Raffali, établissement d'hébergement pour personne âgées dépendantes Lou Cigalou, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Valensoleillé, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'épi bleu, l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fernand Tardy ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence porte sur la révision du projet médical partagé prévu à l'article R.6132-3 du code de santé publique et sa mise en cohérence avec le projet régional sa santé 2018-2023 ;

CONSIDERANT pour les filières qui n'ont pas encore été retravaillées, que les objectifs du groupement en matière d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins doivent être développés ;

CONSIDERANT pour les filières qui n'ont pas encore été retravaillées, que les principes d'organisation des activités, au sein de chaque filière, avec leur déclinaison par établissement doivent être complétés, en particulier les activités de consultations externes et notamment des consultations avancées, les activités de prise en charge ambulatoire, d'hospitalisation partielle et conventionnelle, les plateaux techniques, la prise en charge des urgences et soins non programmés ;

CONSIDERANT pour les filières qui n'ont pas encore été retravaillées, que l'organisation de la permanence et la continuité des soins de chacune des activités, au sein de chaque filière, doit être précisément décrite ;

CONSIDERANT pour les filières qui n'ont pas encore été retravaillées, que les activités de prise en charge médico-sociale devront compléter ce projet médical partagé ;

CONSIDERANT pour les filières qui n'ont pas encore été retravaillées, que l'organisation des activités de recours et de référence, notamment pour les filières Mère-Enfant et cardiologie, doit impérativement être organisée avec les équipes de recours et de référence du groupement hospitalier de territoire. Cette organisation doit être lisible dans chaque filière concernée et déclinée dans chaque activité ;

CONSIDERANT que les modalités de suivi de la mise en œuvre du projet médical partagé et son évaluation devront y être intégrées ;

CONSIDERANT également que le projet de soins partagés du groupement, s'inscrivant dans une stratégie globale de prise en charge en articulation avec le projet médical partagé, soit repris dans la convention ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire des Alpes de Haute Provence porte sur la modification de la composition des membres et de ses instances ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraîne la modification de la partie 1 de la convention constitutive intitulée « Projet médical partagé et projet de soins partagé du groupement hospitalier de territoire » ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraîne la modification de la partie II article 2 de la convention constitutive intitulée « composition du GHT » ;

CONSIDERANT que l'avenant n°3 entraîne la modification de l'article 9 de la convention constitutive intitulée « composition du bureau » ;

CONSIDERANT que la procédure d'approbation de l'avenant n°3 est conforme aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles ;

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant N°3 à la convention constitutive portant modification de la convention constitutive est approuvée sous réserve que le projet médical partagé soit complété pour répondre aux neuf points énumérés à l'article R.6132-3-2 du code de santé publique, et ce avant le 1^{er} mars 2020.

Les projets de créations, transferts, modification des conditions d'exercice d'une activité de soins ne peuvent pas être approuvés. Ces derniers devront faire l'objet d'une demande et d'une instruction spécifique notamment au regard de leur compatibilité avec le projet régional de santé en vigueur.

Article 2 - Membres du GHT

Le groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est composé des établissements suivants :

- Etablissement public de santé Dieudonné Collomp, FINESS EJ 04 078 012 4, sis Route de Forcalquier - BP 7 - à Banon (04150) ;
- Etablissement public de santé Ducelia, FINESS EJ 04 078 014 0, sis Quartier Notre Dame à Castellane (04120) ;
- Centre hospitalier de Digne les Bains, FINESS EJ 04 078 887 9, sis Quartier Saint Christophe à Digne les Bains (04000) ;
- Etablissement public de santé Saint Michel, FINESS EJ 04 078 018 1, sis avenue Eugène Bernard à Forcalquier (04300) ;
- Centre hospitalier Louis Raffalli, FINESS EJ 04 078 021 5, sis chemin Auguste Girard, CS 20035 à Manosque Cedex (04107) ;
- Etablissement public de santé Lumière, FINESS EJ 04 078 023 1, sis Place Emile Bouteuil à Riez (04500) ;
- Etablissement public de santé de la Vallée de la Blanche, FINESS EJ 04 078 024 9, sis Route de Saint Pons à Seyne Les Alpes (04140) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Le Valensoleillé, FINESS EJ 04 078 026 4, chemin de la condamine à Valensole (04210) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes L'Epi Bleu, FINESS EJ 04 000 033 3 à Puimoisson (04410) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Fernand Tardy, quartier du Serre à Thoard (04380) ;
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes Lou Cigalou, FINESS EJ 04 078 020 7, sis 4 rue des Prés d'Astruc aux Mées (04190) ;
-

Article 3 - Désignation de l'établissement support

L'établissement support du groupement hospitalier de territoire « Alpes de Haute-Provence » est le Centre hospitalier de Digne les Bains.

Article 4 – Durée et entrée en vigueur de la convention et de ses avenants

L'approbation de l'avenant 3 ne modifie pas la durée initiale de la convention constitutive, ni sa règle de reconduction.

L'avenant n°3 entre en vigueur à compter de la date de publication de la présente décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 06 août 2019

Pour le Directeur général, empêché
et par délégation,
Le directeur de la
Direction de l'Organisation des Soins
Ahmed EL-BAHRI

DRAAF PACA

R93-2019-08-19-002

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Adrien
CHAMPENOIRE 06260 LA PENNE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU La demande enregistrée sous le numéro **06 2019 020** présentée par **Monsieur CHAMPENOIRE Adrien** domicilié 4350 Route du chanan 06260 LA PENNE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur CHAMPENOIRE Adrien domicilié 4350 Route du chanan 06260 LA PENNE est autorisé à exploiter la surface de 1,3982 ha située sur la commune de LA PENNE, dont le détail est le suivant :

- 0,4000 ha, parcelles C 14p – 15p, propriété de la SCI La ferme du collet
- 0,9982 ha, parcelle C 16, propriété de Monsieur OLLIVIER Bertrand.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de LA PENNE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
L'adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-08-19-003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Sylvain
DEJARDIN 06910 LE MAS-1**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA ,

VU La demande enregistrée sous le numéro **06 2019 021** présentée par Monsieur **DEJARDIN Sylvain** domicilié 1260 Route des Sausses 06910 LE MAS,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur **DEJARDIN Sylvain** domicilié 1260 Route des Sausses 06910 LE MAS est autorisé à exploiter la surface de 0,8217 ha située sur la commune de LE MAS, parcelles A 67p – 1007p – 1008p – 1103p appartenant à Monsieur DEJARDIN Pascal.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de LE MAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
L'adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-08-19-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC DE
CAMPI 06540 SAORGE-1**

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA

VU La demande enregistrée sous le numéro **06 2019 019** présentée par le **GAEC DE CAMPI** domicilié Route de Cairos, Maison forestière 06540 SAORGE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

le **GAEC DE CAMPI** domicilié Route de Cairos, Maison forestière 06540 SAORGE est autorisé à exploiter la surface de 1340,9051 ha, dont voici le détail :

Commune	Nombre d'hectares	Numéros des parcelles	Nom du propriétaire
SAORGE	1289,5041	H 66p – 73 – 582 – 593 – 597 – 599 – 616 – 636p – 971p I 524 – 525 - 581 J 2 à 10 - 507 à 514 – 520 – 522 - 523 O 312 à 314 – 325 – 329 – 330 – 412 – 417 – 439 P 71 – 72 - 129 à 132	Commune de SAORGE
	51,4010	H 38 – 41 – 44 – 50 – 64 – 67 – 69 – 72 – 287 – 580 – 581 – 587 – 591 – 592 - 600 à 602 - 604 à 606 – 738 – 787 - 984 O 404 - 420 à 424 - 428 à 433 - 825 à 827	GAEC DE CAMPI
Total	1340,9051		

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de SAORGE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 19 août 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
L'adjointe du Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

SIGNE

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAC PACA

R93-2019-07-30-019

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'hôtel de Luppé à Arles (
Bouches-du-Rhône)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de Luppé à ARLES (Bouches-du-Rhône)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture entendue en sa séance du 9 avril 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel de Luppé à ARLES (Bouches-du-Rhône) présente un intérêt historique et artistique suffisant pour en rendre désirable la préservation, en raison de l'originalité des aménagements réalisés au XXe siècle dans cet hôtel particulier des XVIIe et XVIIIe siècles, de sa place dans la vie culturelle d'Arles et de sa qualité de lieu de vie et de création de Gaston de Luppé,

ARRETE :

Article 1^{er} : Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'ensemble formé par l'hôtel de Luppé et ses dépendances, en totalité, telles que délimitées sur le plan annexé :

- l'hôtel particulier, y compris sa chapelle, sa cour intérieure, son portail et sa clôture rue Diderot, son portail et l'embranchement d'accès rond-point des arènes, situé 4 rue Diderot et 24 bis Rond-point des Arènes à ARLES (13), sur les parcelles n° 492, 493 et 494, d'une contenance respective de 5 a 40 ca, 1 a 72 ca et 11 ca, figurant au cadastre section AE,
- le jardin d'agrément, y compris son portail d'entrée impasse des arènes, les édicules qui y sont disposés, sa fabrique au Nord et son nymphée en sous-sol, situé impasse des arènes à ARLES (13), sur les parcelles n° 475, 490, 491, 492, d'une contenance respective de 24 ca, 24 ca, 65 ca et 5 a 40 ca, figurant au cadastre section AE,
- l'atelier situé rue des arènes à ARLES (13), sur la parcelle n°492, d'une contenance de 5 a 40 ca figurant au cadastre section AE,
- l'atelier de Gaston de Luppé et les différents étages de sa dépendance situés 5 rue de la Bastille à ARLES (13), sur les parcelles n° 95, 486, 488, 489, d'une contenance respective de 40 ca, 32 ca, 10 ca et 35 ca figurant au cadastre section AE,

et appartenant :

- pour la parcelle 492 : à M. Jean-Bertrand, Artus, Marie de LUPPE, marié, né à PARIS (75) le 9 juillet 1936, propriétaire par acte du 30 septembre 1980 passé devant Me VINCENTI, notaire à AVIGNON (84), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 9 octobre 1980, volume 3400, n°27.
- pour les parcelles 95, 475, 486, 488, 489, 491, 493 : à la Société DIANE, Société civile immobilière dont le

siège est à SANARY-SUR-MER (83110), 496 chemin de la Morvenede, identifiée au SIREN sous le numéro 830013652, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON CEDEX 09 et pour représentant responsable Mme Marie-Solange de LUPPE, gérante, demeurant à la même adresse. Celle-ci est propriétaire par acte du 28 mars 2019 passé devant Me BRIERE, notaire à LAVAL (53), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 8 avril 2019, volume 2019, n°2219.

- pour la parcelle 490 : pour le lot n°1, à la Société DIANE (identifiée ci-dessus), par acte du 28 mars 2019 passé devant Me BRIERE, notaire à LAVAL (53), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 8 avril 2019, volume 2019, n°2219 ; pour le lot n°2, à M. Jean-Bertrand, Artus, Marie de LUPPE, marié, né à PARIS (75) le 9 juillet 1936, propriétaire par acte du 30 septembre 1980 passé devant Me VINCENTI, notaire à AVIGNON (84), publié au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 9 octobre 1980, volume 3400, n°27.
- pour la parcelle 494 : en moitié indivise, à la Société DIANE (identifiée ci-dessus), par acte du 28 mars 2019 passé devant Me BRIERE, notaire à LAVAL (53), au service de la publicité foncière de TARASCON (13) le 8 avril 2019, volume 2019, n°2219 ; en moitié indivise, à M. Jean-Bertrand, Artus, Marie de LUPPE, marié, né à PARIS (75) le 9 juillet 1936, propriétaire par acte du 30 septembre 1980 passé devant Me VINCENTI, notaire à AVIGNON (84), publié au bureau des hypothèques de TARASCON (13) le 9 octobre 1980, volume 3400, n°27.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3: Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 30 JUILLET 2019

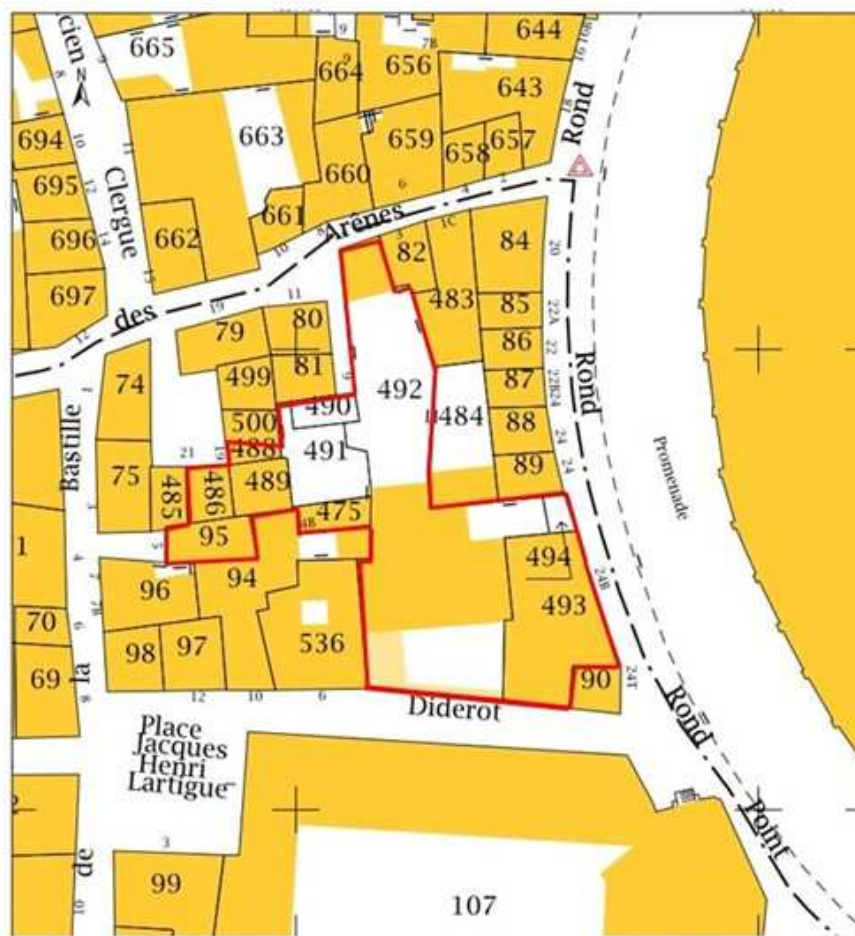
Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel de Luppé à ARLES (Bouches-du-Rhône)



Fait à Marseille, le 30 JUILLET 2019

Le préfet de région,

signé

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-14-002

**ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE SOCIETE
NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 14/08/2019

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 08 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 8 avril 2019 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA (SIREN 636 680 175), située à Rognac (13340), route nationale 113;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 02 mai 2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA :

- procès-verbal n°013-2018-00143
- procès verbal n°013-2018-00138
- procès-verbal n°013-2018-00067
- procès-verbal n°013-2018-00671
- procès-verbal n°67453/471/2015
- procès-verbal n°013/2017/00575
- procès-verbal n°2016/001252/01
- procès-verbal n°013-2018-000364

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-000143 du 23/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 09/10/2017, à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que, sur la période du 11/04/2017 au 20/04/2017, 3 véhicules soumis au chronotachygraphe numérique ont circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle sur une durée cumulée de 19h34 (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-000067 du 20/03/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 05/02/2018, à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que, le 29/01/2018, 1 véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle pendant 2h31 (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-000671 du 10/10/2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 17/09/2017, à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que, le 03/09/2018, 1 véhicule soumis au chronotachygraphe numérique a circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle pendant 5h10 (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-000143 du 23/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 09/10/2017, à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que, malgré des demandes répétées, les données de 33 conducteurs, la liste du personnel affecté à la conduite sur la période contrôlée, la liste des véhicules ou d'éventuelles feuilles de mise à disposition ou contrat de location, et un planning permettant de faire le rapprochement entre un conducteur, un véhicule et une ligne ou un transport occasionnel durant un jour précis, n'ont pas été transmis par le responsable de l'entreprise.

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA une prise insuffisante supérieure à 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits qu'entre le 08/04/2017 à 19h26 et le 10/04/2017 à 06h09, une prise de repos de 35h23 au lieu de 45 heures réglementaires a été enregistrée.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime la prise insuffisante supérieure à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA des prises insuffisantes supérieures à 4 heures du temps de repos hebdomadaire réduit à 24 heures.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits qu'entre le 07/04/2017 à 17h40 et le 08/04/2017 à 08h11, la plus grande période de repos hebdomadaire a été de 16h01 au lieu de 45 heures réglementaires.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits qu'entre le 27/04/2017 à 18h11 et le 28/04/2017 à 06h46, la plus grande période de repos hebdomadaire a été de 12h51 au lieu de 45 heures réglementaires.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA des dépassements d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 09/04/2017, une période de conduite de 06h39 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 11/04/2017, une période de conduite de 07h07 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 16/04/2017, une période de conduite de 07h50 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 20/04/2017, une période de conduite de 06h18 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 22/04/2017, une période de conduite de 06h28 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 30/04/2017, une période de conduite de 06h02 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 22/03/2018, une période de conduite de 07h20 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 26/03/2018, une période de conduite de 06h50 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 27/03/2018, une période de conduite de 06h05 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 30/03/2018, une période de conduite de 6h50 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 06/04/2018, une période de conduite de 06h50 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R.3452.44 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public de personnes sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA l'exécution de services de transport public de personnes sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 05/10/2015, 1 véhicule n'a pas à son bord un titre de transport valable.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 09/04/2016, 1 véhicule n'a pas à son bord un titre de transport valable.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 20/11/2017, 1 véhicule n'a pas à son bord un titre de transport valable.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R.3452-44 du code des transports réprime l'exécution d'un service occasionnel avec un véhicule de plus de 9 places sans billet collectif valable.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA l'exécution de services de transport public routier de personnes sans billet collectif valable.

Considérant que soixante-treize contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que soixante-treize billets collectifs fournis par le responsable de l'entreprise ne comportent pas toutes les mentions obligatoires, notamment le nombre de personnes transportées et le prix du transport. D'autre part, à plusieurs reprises 1 seul billet collectif a été établi pour plusieurs autocars et plusieurs conducteurs.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA des dépassements de moins de 1h et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 08/04/2017, une période de conduite de 05h13 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 18/04/2017, une période de conduite de 05h27 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 23/04/2017, une période de conduite de 05h00 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 26/04/2017, une période de conduite de 05h01 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 29/04/2017, une période de conduite de 05h24 et une période de 04h59 ont été enregistrées sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 19/03/2018, une période de conduite de 05h49 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 23/03/2018, une période de conduite de 04h57 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 28/03/2018, une période de conduite de 05h48 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R.317.24 du code de la route réprime la circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA la circulation d'un véhicule de transport en commun de personnes sans aménagement ou équipement de sécurité conforme.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 05/02/2018, 1 véhicule a transporté des enfants sans avoir un extincteur conforme.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45h.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE

DES TRANSPORTS SUMA la prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45h.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits qu'entre le 23/03/2018 à 13h18 et le 26/03/2018 à 05h22, une prise de repos de 40h04 au lieu de 45 heures réglementaires a été enregistrée.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R.3452.44 du code des transports réprime l'exécution d'un transport public routier de personnes en France sans copie de convention ou d'attestation de l'autorité organisatrice.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA l'exécution d'un transport public routier de personnes en France sans copie de convention ou d'attestation de l'autorité organisatrice.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA, pour les faits que le 9/04/2018, sur la commune de Gignac-la-Nerthe, le véhicule EE 085 MV effectuait un transport scolaire sans disposer à son bord de la copie de l'attestation de l'autorité organisatrice de transport.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des six délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 65 autocars exploités par la société SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA (SIREN 636 680 175) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de trois (3) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 90 contraventions de 5^e classe et des 12 contraventions de 4^e classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, de 65 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise SOCIÉTÉ NOUVELLE DES TRANSPORTS SUMA proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/08/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-14-005

**ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE AUTOCARS
TELLESCI**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 14/08/2019

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société AUTOCARS TELLESCHI**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise AUTOCARS TELLESCHI devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 08 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 8 avril 2019 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise AUTOCARS TELLESCHI (SIREN 301 076 352), située avenue F. De Lesseps, ZI de la pile Budeou, 13760 SAINT CANNAT ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 02 mai 2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise AUTOCARS TELLESCHI :

- procès-verbal n°013-2019-00018
- procès-verbal n°013-2019-00014
- procès-verbal n°013-2018-00365
- procès-verbal n°08862-00190-2018

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00018 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que, sur la période du 03/05/2018 au 31/07/2018, 8 véhicules soumis au chronotachygraphe numérique ont circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle sur une distance cumulée de plus de 800 kms (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3315-4 du code des transports réprime l'emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI des emplois irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00018 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que, le 3 mai, le 2 juin et le 8 juin, trois chauffeurs ont utilisé de manière irrégulière le chronotachygraphe en enlevant de manière intentionnelle sa carte de conducteur sur une partie du trajet pour éviter une infraction à la réglementation sociale européenne.

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2019-00014 du 23/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que, malgré plusieurs relances, l'absence de transmission des billets collectifs cohérents avec les factures, et tout élément justificatif d'une éventuelle sous-traitance, n'ont pas été transmis. Ces manquements n'ont pas permis aux contrôleurs de réaliser un contrôle exhaustif de l'entreprise.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00018 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que,

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

l'entreprise n'a fourni, malgré plusieurs relances, un certain nombre de données véhicules et conducteurs incomplètes ou illisibles. Elle n'a pas transmis une liste exhaustive de ses véhicules, ce qui empêche de contrôler de manière exhaustive la bonne transmission des données. De plus, aucun planning n'ayant été fourni, il est impossible de retracer l'activité des conducteurs de cette entreprise. Les données de l'entreprise AUTOCARS TELLESCHI sont mêlées à d'autres données d'autres entreprises. Ces manquements n'ont pas permis aux contrôleurs de réaliser un contrôle exhaustif de l'entreprise.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 06/05/2018, une période de conduite de 06h10 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 26/05/2018, une période de conduite de 06h27 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 10/05/2018, une période de conduite de 06h30 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 21/05/2018, une période de conduite de 08h39 et une période de 6h05 ont été enregistrées sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 08/07/2018, une période de conduite de 06h39 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 19/07/2018, une période de conduite de 07h25 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 28/06/2018, une période de conduite de 06h56 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 27/07/2018, une période de conduite de 06h55 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI plusieurs dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 03/05/2018, une période de conduite de 05h33 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 08/05/2018, une période de conduite de 05h41 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 14/05/2018, une période de conduite de 04h52 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 27/05/2018, une période de conduite de 05h17 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 14/06/2018, une période de conduite de 05h01 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 15/06/2018, une période de conduite de 04h49 et une période de conduite de 05h22 par deux chauffeurs différents ont été enregistrées sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 17/06/2018, une période de conduite de 05h51 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 01/07/2018, une période de conduite de 06h00 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 13/07/2018, une période de conduite de 04h53 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 14/07/2018, une période de conduite de 05h45 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 20/07/2018, une période de conduite de 04h57 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 21/07/2018, une période de conduite de 05h03 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 23/07/2018, une période de conduite de 05h04 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits qu'entre le 02/06/2018 à 12h05 et le 03/06/2018 à 12h05, la plus longue période de repos a été de 8h38 au lieu des 9 heures réglementaires.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI prise insuffisante n'excédant pas 2 heures de la période de 9 heures du temps de repos journalier pris en deux tranches.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits qu'entre le 28/06/2018 à 08h32 et le 29/06/2018 à 08h32, le plus long repos journalier a été de 08h20.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI le dépassement de moins de 22 heures et 30 minutes de la durée de conduite totale accumulée au cours de deux semaines consécutives de 90 heures

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits qu'entre le 06/07/2018 et le 30/07/2018, il y a une période de conduite sur deux semaines de 92h22.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R.3452-45 du code des transports réprime la non conservation de document de contrôle par entreprise de transport routier de personnes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI la non conservation de document de contrôle par entreprise de transport routier de personnes.

Considérant que 153 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que pour la période de mai et juin 2018, 153 billets collectifs étaient manquants au vu des 166 factures fournies le jour du contrôle et apparaissant clairement dans le journal des ventes de l'entreprise. En effet, ces factures concernent des transports publics routier de personnes à titre occasionnel. Ces transports sont soumis à l'établissement d'un billet collectif.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI une prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits qu'entre le 27/05/2018 à 00h37 et le 28/05/2018 à 06h58, une prise de repos de 30h21 au lieu de 45 heures réglementaires a été enregistrée.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits qu'entre le 28/07/2018 à 20h44 et le 30/07/2018 à 07h01, une prise de repos de 34h17 au lieu de 45 heures réglementaires a été enregistrée.

CONSIDÉRANT, en onzième lieu, que l'article R.3452-46 du code des transports réprime le transport public routier de personnes en France sans convention avec l'autorité organisatrice compétente.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI qu'un transport public routier de personnes en France était effectué sans convention avec l'autorité organisatrice compétente.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société AUTOCARS TELLESCHI, pour les faits que le 09/04/2018, le véhicule immatriculé EE-172-MF ne possède pas la convention avec l'autorité organisatrice à son bord.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des treize délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 50 autocars exploités par la société AUTOCARS TELLESCHI (SIREN 301 076 352) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de trois (3) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 165 contraventions de 5^e classe et des 17 contraventions de 4^e classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, de 50 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise AUTOCARS TELLESCHI proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/08/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-14-004

**ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE RUBANS
BLEUS PASTOURET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 14/08/2019

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société RUBANS BLEUS PASTOURET**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise RUBANS BLEUS PASTOURET devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 08 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 8 avril 2019 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise RUBANS BLEUS PASTOURET (SIREN 402 399 844), située au 610 Chemin du littoral 13016 Marseille.

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 02 mai 2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise RUBANS BLEUS PASTOURET :

- procès-verbal n°013-2019-00012

- procès-verbal n°013-2019-00001
- procès-verbal n°013-2018-00391
- procès-verbal n°013-2018-00380

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l’alinéa 1 de l’article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n’appartenant pas au conducteur l’utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu’il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu’un procès-verbal a permis de constater à l’encontre de la société RUBAN BLEUS PASTOURET des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l’appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00012 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l’encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que, sur la période du 01/05/2018 au 31/05/2018, 11 véhicules soumis au chronotachygraphe numérique ont circulé sans carte conducteur insérée dans l’appareil de contrôle sur une distance cumulée de 1869 kms (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l’article L.3315-4 du code des transports réprime l’emploi irrégulier du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail

Considérant qu’il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu’un procès-verbal a permis de constater à l’encontre de la société RUBAN BLEUS PASTOURET des emplois irréguliers du dispositif destiné au contrôle des conditions de travail.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00012 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l’encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que, le 23 juin et le 27 juillet, deux chauffeurs ont utilisé de manière irrégulière le chronotachygraphe en enlevant de manière intentionnelle leur carte de conducteur sur une partie du trajet pour éviter une infraction à la réglementation sociale européenne.

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l’article L.3452-10 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu’il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux a permis de constater à l’encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET l’absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l’activité de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00012 du 29/03/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l’encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que, malgré un courrier initial et plusieurs relances, les données numériques V1B de plusieurs véhicules, et les données numériques C1b de plusieurs conducteurs n’ont pas été fournies, ne permettant pas de contrôler le respect des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers (infraction délictuelle). De plus, les billets collectifs fournis le jour du contrôle n’étaient pas tous au nom de la société RUBANS BLEUS PASTOURET et certaines factures correspondant aux billets collectifs n’ont pas été fournies. Ces manquements n’ont pas permis aux contrôleurs de réaliser un contrôle complet de l’entreprise.

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-00012 du 29/03/2019 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 27/09/2018, à l’encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que, l’entreprise n’a fourni qu’une liste partielle de l’état du parc de véhicule. Certaines données numériques V1B n’ont pas été renseignées. De plus, aucun planning n’a été fourni, il est donc

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d’Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

impossible de retracer l'activité des chauffeurs de cette entreprise. Les données de l'entreprise RUBANS BLEUS PASTOURET sont mêlées à d'autres données d'autres entreprises. Ces manquements n'ont pas permis aux contrôleurs de réaliser un contrôle complet de l'entreprise.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement d'au moins 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET des dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 03/05/2018, une période de conduite de 06h37 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 14/05/2018, une période de conduite de 06h20 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 15/05/2018, une période de conduite de 06h17 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant que deux contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 22/05/2018, une période de conduite de 06h08 et une période de 06h20 ont été enregistrées sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 23/05/2018, une période de conduite de 06h28 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant que deux contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 25/05/2018, une période de conduite de 06h05 et une période de 6h16 ont été enregistrées sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 26/05/2018, une période de conduite de 06h14 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 28/05/2018, une période de conduite de 06h04 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 30/05/2018, une période de conduite de 06h12 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 05/06/2018, une période de conduite de 06h39 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 07/06/2018, une période de conduite de 06h02 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 09/06/2018, une période de conduite de 06h35 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 22/06/2018, une période de conduite de 06h23 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 29/06/2018, une période de conduite de 06h05 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 16/07/2018, une période de conduite de 06h51 a été enregistrée sans interruption réglementaire.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-11 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET des dépassements de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 10/05/2018, une période de conduite de 06h00 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 14/05/2018, une période de conduite de 05h23 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 16/05/2018, une période de conduite de 05h45 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 17/05/2018, une période de conduite de 04h51 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 29/05/2018, une période de conduite de 04h51 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 01/06/2018, une période de conduite de 04h59 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 11/06/2018, une période de conduite de 05h06 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 11/06/2018, une période de conduite de 05h37 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 13/06/2018, une période de conduite de 05h24 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

Considérant que deux contraventions de 4^e classe ont été dressées à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 27/07/2018, une période de conduite de 05h07 et une période de 05h34 ont été enregistrées sans interruption réglementaire de 45 minutes.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS

BLEUS PASTOURET des prises insuffisantes n'excédant pas 2 heures du temps de repos journalier réduit à 9 heures.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits qu'entre le 18/06/2018 à 08h00 et le 19/06/2018 à 06h32, la plus longue période de repos a été de 8h32 au lieu des 9 heures réglementaires.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime la prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET une prise insuffisante n'excédant pas 9 heures du temps de repos hebdomadaire normal de 45 heures

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits qu'entre le 09/06/2018 à 21h44 et le 11/06/2018 à 06h52, une prise de repos de 33h08 au lieu de 45 heures réglementaires a été enregistrée.

CONSIDÉRANT, en huitième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 2 heures de la durée de conduite journalière prolongée à 10h.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET le dépassement de la durée de conduite journalière.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits qu'entre le 11/06/2018 à 14h13 et le 11/06/2018 à 20h13, la durée totale de conduite journalière a été de 10h10.

CONSIDÉRANT, en neuvième lieu, que l'article R.3452-45 du code des transports réprime la non conservation de document de contrôle par entreprise de transport routier de personnes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET la non conservation de document de contrôle par entreprise de transport routier de personnes.

Considérant que 176 contraventions de 5^e classe ont été dressées à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que 176 billets collectifs remis le jour du contrôle correspondant à la période de mai et juin 2018, valant ordre de mission du conducteur étaient incomplets par rapport aux heures et lieux de début de mission du conducteur et des heures et lieux de fin de mission. Ces billets collectifs ne mentionnent pas toujours le nom du conducteur et sont utilisés pour plusieurs autocars.

CONSIDÉRANT, en dixième lieu, que l'article R.3116-30 du code des transports réprime l'exécution d'un service régulier ou à la demande de transport public routier de personnes sans convention avec l'autorité organisatrice compétente.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET l'exécution d'un service régulier ou à la demande de transport public routier de personnes sans convention avec l'autorité organisatrice compétente.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 09/04/2018, sur le parking du collège Sainte Marie sur la commune de Marignane, le véhicule EE-953-MT conduit par M FERMES Faouzi, ne possède pas l'attestation de la convention avec l'autorité organisatrice à son bord.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société RUBANS BLEUS PASTOURET, pour les faits que le 09/04/2018, sur le parking du collège Saint Louis sur la commune de Gignac La Nerthe, le véhicule EE-085-MV conduit par M HAMADA Ilyes ne possède pas l'attestation de la convention avec l'autorité organisatrice à son bord.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 15 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 28 autocars exploités par la société RUBANS BLEUS PASTOURET (SIREN 402 399 844) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de trois (3) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 195 contraventions de 5^e classe et des 14 contraventions de 4^e classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, de 28 copies conformes de la licence de transport communautaire pendant une durée de trois (3) mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise RUBANS BLEUS PASTOURET proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/08/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-14-003

**ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE TRANSDEV
ALPES MARITIMES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 14/08/2019

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise TRANSDEV ALPES-MARITIMES devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur envoyée le 08 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives envoyé le 8 avril 2019 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise TRANSDEV ALPES-MARITIMES (SIREN 310 172 861), située à 2 C1 Nice La Plaine - Bd Maître Maurice Slama - CS 83333 06206 Nice cedex 3 ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 02 mai 2019 ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise TRANSDEV ALPES-MARITIMES :

- procès-verbal n°013-2018-00679
- procès verbal n°082-2018-00089
- procès verbal n°013-2018-00692
- procès verbal n°013-2015-00458
- procès verbal n°013-2016-00460
- procès verbal n°013-2016-00626
- procès verbal n°013-2016-00723

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'alinéa 1 de l'article L.3315-5 du code des transports réprime le fait de conduire avec une carte non-conforme ou n'appartenant pas au conducteur l'utilisant, ou sans carte insérée dans le chronotachygraphe du véhicule.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES des transports routiers sans carte de conducteur insérée dans l'appareil de contrôle.

Considérant que le procès-verbal n°013-2018-00679 du 22/10/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 04/07/2018, à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, sur la période du 01/04/2018 au 30/04/2018, 6 véhicules soumis au chronotachygraphe numérique ont circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle sur une distance cumulée de 454 kms (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n° 082-2018-00089 du 11/10/2018 a été dressé à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que le 04/09/2018, sur la période comprise entre 09h49 et 14h15, le véhicule EK-413-LH avait circulé sans carte conducteur insérée dans l'appareil de contrôle, simulant un repos hebdomadaire réglementaire (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3452-10 du code des transports réprime le fait, pour une entreprise de transport public routier, de refuser de présenter aux agents de contrôle les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES l'absence de communication des renseignements et documents demandés permettant un contrôle de l'activité de la société.

Considérant que le procès verbal n°013-2018-00679 du 22/10/2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 04/07/2018, à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, malgré un courrier initial et une relance, les données numériques V1B (16 véhicules), C1b (23 conducteurs) et des feuilles d'enregistrement (disques) pour 2 véhicules n'ont pas été transmis, ne permettant pas de contrôler le respect des temps de conduite et de repos des conducteurs routiers (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'article R.1227-1 du code du travail réprime le fait de ne pas procéder à la déclaration préalable à l'embauche, prévue à l'article L. 1221-10, dans les conditions déterminées aux articles R. 1221-1 à R. 1221-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, au cours de la période contrôlée, 47 déclarations d'embauche effectuées a posteriori de l'embauche effective.

Considérant que 47 contraventions de 5^e classe ont été dressées, lors du contrôle en entreprise du 04/07/2018, à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que 47 déclarations d'embauche ont été effectuées a posteriori de l'embauche effective, selon des délais pouvant atteindre un mois.

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'alinéa 1 de l'article R.3452-44 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3411-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES des services de transport sans certains titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3411-6.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 11/07/2016, le véhicule EC-554-RY effectuait un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans la copie certifiée conforme en cours de validité de la licence communautaire de transport.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 11/07/2016, le véhicule EC-554-RY a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans plan de service à bord.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 20/07/2016, le véhicule EC-554-RY a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans plan de service à bord.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 06/09/2016, le véhicule EA-279-MZ a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans plan de service à bord.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 15/11/2016, le véhicule EC-886-RY a été contrôlé en gare routière de Marseille effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans plan de service à bord.

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.3315-10 du code des transports réprime le dépassement de moins de 1 heure et 30 minutes de la durée de conduite ininterrompue de 4 heures et 30 minutes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES un dépassement de la durée de conduite ininterrompue de moins de 1h30.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, sur la période de 07h55 à 16h04 le 18/04/2018, une période de conduite de 05h51 a été enregistrée sans interruption réglementaire de 45 minutes.

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article 46 §2 b) du décret n°85-891 du 16 août 1985, en vigueur au moment des faits, réprime le fait, pour un véhicule affecté à un service routier librement organisé, de ne pas disposer de façon apparente de la signalétique prévue au III ou III bis de l'article 45 dudit décret.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que des procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES l'exécution des services réguliers interurbains librement organisés sans signalétique distinctive visible sur le pare-brise avant du véhicule.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 11/07/2016, le véhicule EC-554-RY a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans signalétique distinctive visible sur le pare-brise avant.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 06/09/2016, le véhicule EA-279-MZ a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans signalétique distinctive visible sur le pare-brise avant.

CONSIDÉRANT, en septième lieu, que l'article 46 §2 d) du décret n°85-891 du 16 août 1985, en vigueur au moment des faits, réprime le fait de ne pas mentionner le nom ou le sigle de l'entreprise de transports dans un endroit apparent sur le véhicule affecté au transport public routier de personnes.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES l'exécution d'un transport public routier de personnes sans identification apparente de l'entreprise sur le véhicule.

Considérant qu'une contravention de 4^e classe a été dressée à l'encontre de la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES, pour les faits que, le 11/07/2016, le véhicule EC-554-RY a été contrôlé au péage de Bandol sur A50 effectuant un service régulier interurbain librement organisé entre MARSEILLE (13) et NICE (06) sans identification apparente de l'entreprise sur le véhicule (sigle ou raison sociale).

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des trois délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 10 autocars et 7 véhicules de moins de 9 places exploités par la société TRANSDEV ALPES-MARITIMES (SIREN 310 172 861) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de un (1) mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2:

Au regard des 52 contraventions de 5^e classe et des 4 contraventions de 4^e classe relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il sera procédé au retrait, conformément à l'article R.3116-15 du code des transports, de 10 copies conformes de la licence de transport communautaire et de 7 copies conformes de la licence de transport intérieure pendant une durée de un mois.

Les titres retirés devront être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

ARTICLE 3:

L'entreprise TRANSDEV ALPES-MARITIMES proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 4 :

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne pourra être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 6 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 8 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/08/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT

SGAR PACA

R93-2019-08-14-001

**ARRETE du 14 AOUT 2019 portant sanctions
administratives à l'encontre de la SOCIETE VT CALL
HOLDING**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ du 14/08/2019

**Portant sanctions administratives à l'encontre de
la société VT CALL HOLDING**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1073-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché international des services de transport par autocars et autobus ;

VU le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3452-1 à R.3452-53 et R.3116-12 à R.3116-24.

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 modifié fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convocation de l'entreprise VT CALL HOLDING devant la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur reçue le 10 avril 2019 ;

VU le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives reçu le 10 avril 2019 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise VT CALL HOLDING (SIREN 814 156 402), située à Biot (06), 2000 route des Lucioles, Sophia Antipolis ;

VU l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de sa réunion du 02 mai 2019 ;

VU les infractions constatées et relevées par les procès verbaux suivants établis par les agents chargés du contrôle des transports routiers et les forces en tenue, à l'encontre de l'entreprise VT CALL HOLDING :

- procès-verbal n°013-2016-00358
- procès verbal n°2017/000490
- procès verbal n°2017/001369
- procès verbal n°013-2017-00518
- procès verbal n°013-2017-00527
- procès verbal n°013-2018-00505

CONSIDÉRANT, en premier lieu, que l'article L.3124-4 du code des transports réprime le fait d'exercer l'activité d'exploitant taxi sans être titulaire de l'autorisation de stationnement mentionnée à l'article L. 3121-1.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 3 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING l'exercice illégal de l'activité d'exploitant de taxis.

Considérant que le procès-verbal n°013-2016-00358 a été dressé à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que le 17/06/2016, M. Gérard Belloy, salarié de VT CALL HOLDING, exerçant sous couvert d'une licence de transport intérieur, a présenté un bon de commande UBER pour un transport d'un seul passager. Il n'exerçait donc pas un transport collectif qui était le seul type de transport autorisé par son activité de LOTI (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°2017/000490 a été dressé à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que le 30/12/2016, M. Gérard Belloy, salarié de VT CALL HOLDING, exerçant sous couvert d'une licence de transport intérieur, a présenté un bon de commande UBER pour un transport d'un seul passager. Il n'exerçait donc pas un transport collectif qui était le seul type de transport autorisé par son activité de LOTI (infraction délictuelle).

Considérant que le procès-verbal n°2017/001369 a été dressé à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que le 30/12/2016, Monsieur Wahid Ghoubar, salarié de VT CALL HOLDING, exerçant sous couvert d'une licence de transport intérieur, a présenté un bon de commande UBER pour un transport d'un seul passager. Il n'exerçait donc pas un transport collectif qui était le seul type de transport autorisé par son activité de LOTI (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en deuxième lieu, que l'article L.3116-4 du code des transports réprime le fait, pour un conducteur de véhicule de moins de dix places exécutant des services occasionnels, de prendre en charge un client sur la voie publique sans réservation préalable.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING la prise en charge d'un client sur la voie publique sans réservation préalable.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00518 a été dressé à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que le 23/08/2017, Monsieur Makhadiev, salarié de VT CALL HOLDING, exerçant sous couvert d'une licence de transport intérieur, confirme qu'il est sur le point de prendre en charge un passager via l'application UBER sans réservation au préalable. Le passager confirme avoir utilisé l'application. (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en troisième lieu, que l'alinéa 2 de l'article R.3452-6 du code des transports réprime le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou une copie conforme délivrée pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels avec conducteur, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou déclaré perdu.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING l'utilisation d'une licence périmée.

Considérant que le procès-verbal n°013-2017-00527 a été dressé à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que le 23/08/2017, Monsieur Thamri, salarié de VT CALL HOLDING, présente une licence intérieure de transport au nom de la société Teasy call. Or, la société Teasy call a changé de dénomination le 07/08/2017. La licence présente à bord aurait dû être au nom de VT Call Holding (infraction délictuelle).

CONSIDÉRANT, en quatrième lieu, que l'alinéa 2 de l'article R.3452-45 du code des transports réprime le fait de ne pas conserver dans l'entreprise de transport public routier les documents mentionnés aux articles R. 3411-8, R. 3411-13 et R. 3421-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING l'absence de conservation de documents de contrôle.

Considérant que 234 contraventions de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, au mois de septembre 2017, 234 transports de voyageurs ont été effectués sans que l'entreprise puisse fournir les ordres de mission des conducteurs et les billets collectifs correspondant à ces transports (PV 013-2018-00505).

CONSIDÉRANT, en cinquième lieu, que l'article R.3452-44 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3411-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 4 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING des transports publics routiers de personnes sans billet collectif valable.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 23/08/2017, Monsieur Makhadiev, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un billet collectif pour le transport qu'il effectuait (PV013-2017-00527).

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 23/08/2017, Monsieur Thamri, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un billet collectif pour le transport qu'il effectuait (PV013-2017-00527).

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 30/12/2017, Monsieur Belloy, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un billet collectif pour le transport qu'il effectuait (PV 2017/000490).

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 30/12/2017, Monsieur Ghoubar, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un billet collectif pour le transport qu'il effectuait (PV 2017/001369).

CONSIDÉRANT, en sixième lieu, que l'article R.3452-44 du code des transports réprime le fait d'exécuter un service de transport public routier de personnes sans avoir à bord du véhicule les titres administratifs de transport prévus à l'article R. 3411-6.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 2 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société VT CALL HOLDING des transports publics routiers de personnes sans ordre de mission valable.

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 23/08/2017, Monsieur Makhadiev, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un ordre de mission pour le transport qu'il effectuait. (PV013-2017-00527).

Considérant qu'une contravention de 5^e classe a été dressée à l'encontre de la société VT CALL HOLDING, pour les faits que, le 23/08/2017, Monsieur Thamri, salarié de VT CALL HOLDING, n'a pas été en mesure de présenter un ordre de mission pour le transport qu'il effectuait. (PV013-2017-00527).

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Au regard des 5 délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, 2 véhicules de moins de 9 places exploités par la société VT CALL HOLDING (SIREN 814 156 402) seront immobilisés conformément à l'article R.3116-18 du code des transports, pour une durée de 2 mois. Les véhicules immobilisés devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation. Ils devront avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 2 :

L'entreprise VT CALL HOLDING proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où lesdits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- au retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- à la pose de scellés ou d'un dispositif équivalent,
- au relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 4 :

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté feront l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans un délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;
- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application des articles L.3452-1 et L.3452-2 du code des transports, au titre de l'activité de transporteur routier, de déménageur ou de loueur de véhicules industriels avec conducteur.

ARTICLE 6 :

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 14/08/2019

SIGNE

Pierre DARTOUT